

## Règlement

du 20 juin 2018 (version entrée en vigueur le 01.04.2023)

### sur le placement des réserves de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

#### *Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments*

Vu les articles 24 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 10 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;

Vu le règlement du 20 juin 2018 sur les finances de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

*Adopte ce qui suit :*

#### **Art. 1** Compétence et dispositions légales

<sup>1</sup> Le conseil d'administration de l'Etablissement est l'instance compétente qui définit la stratégie de placement des capitaux.

<sup>2</sup> Les règles de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2), en particulier les articles 53 à 57, qui régissent les caisses de pensions de droit public, sont la référence légale.

#### **Art. 2** Stratégie de placement

<sup>1</sup> La stratégie de placement repose sur des critères de rendement définis par le conseil d'administration et sur une prise de risque compatible avec la capacité de l'Etablissement à l'assumer. Elle est basée, d'une part, sur une répartition judicieuse des risques selon les catégories de placement (actions, obligations, etc.) et, d'autre part, sur les zones monétaires et les zones économiques. Elle intègre dans sa réflexion les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance d'entreprise (ESG). Pour définir sa stratégie, le conseil d'administration se base sur les analyses et recommandations de la commission de placement.

<sup>2</sup> L'Etablissement procède annuellement à une analyse globale de son portefeuille selon les critères ESG et définit les mesures à prendre pour suivre et améliorer son impact dans ce domaine.

<sup>3</sup> Les placements 2023-2027 seront réalisés selon l'allocation suivante:

Catégories de placement	Allocation stratégique en %	Marges de variation	
		minimum	maximum
Marché monétaire / Liquidités	2	0	15
Prêts hypothécaires	0	0	1
Obligations en CHF	32	27	37
Obligations en monnaies étrangères	7	2	12
<b>Total des valeurs nominales</b>	<b>41</b>	<b>35</b>	<b>63</b>
Actions suisses	13	8	18
Actions étrangères	12	7	17
<b>Actions</b>	<b>25</b>	<b>15</b>	<b>35</b>

Immobilier suisse (placements directs)	27	22	32
<b>Immobilier</b>	<b>27</b>	<b>22</b>	<b>32</b>
Private Equity / Infrastructure*	5	0	7
Matières premières (or uniquement)*	2	0	5
<b>Placements alternatifs</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>12</b>
<b>Total des valeurs réelles</b>	<b>59</b>	<b>37</b>	<b>65</b>
<hr/>			
<b>Total</b>	<b>100</b>		
dont en monnaies étrangères	19	14	24
* Investissements couverts en CHF			

### Art. 3 Placements immobiliers

<sup>1</sup> Tout achat ou vente d'un bien immobilier sera soumis au conseil d'administration pour approbation. Les critères d'investissements sont définis dans une directive spécifique pour les placements dans l'immobilier direct.

<sup>2</sup> En cas de décision de vente d'un bien immobilier pour un réinvestissement dans un autre objet, les marges de variation peuvent être temporairement dépassées.

### Art. 4 Qualité du débiteur

<sup>1</sup> Une attention particulière doit être accordée à la qualité du débiteur notamment dans le choix des obligations. La note de solvabilité (rating) du débiteur doit s'élever à "A-" (Standard & Poor's) au minimum, ou équivalent. Les investissements passant sous le rating minimum devront être vendus dans les plus brefs délais en tenant compte des conditions de marché (liquidité, volatilité). Il est cependant autorisé d'investir dans des obligations ayant un rating inférieur, mais uniquement au travers de fonds de placements.

<sup>2</sup> Les investissements en actions ou en obligations non cotées en bourse sont interdits, à l'exception des bons de caisse émis par les banques cantonales et Raiffeisen suisses ou établissements similaires, ceci pour autant que la qualité du débiteur corresponde au rating minimum fixé pour les obligations.

<sup>3</sup> Afin de s'assurer de la conformité de cet article, un contrôle régulier de la qualité des débiteurs sera effectué par la commission de placement. Tout autre placement non coté en bourse devra être approuvé par le conseil d'administration.

<sup>4</sup> Le rating minimum et son application sont également valables pour les produits structurés.

### Art. 5 Instruments financiers dérivés

<sup>1</sup> Les instruments financiers dérivés standardisés sont autorisés, comme mentionné dans l'art. 56a de l'OPP2.

<sup>2</sup> Les produits « over the counter » (hors bourse) ne sont pas autorisés. Les instruments de couverture de change ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

### Art. 6 Prêt de titres

Le prêt de titres n'est pas autorisé.

### Art. 7 Comptabilisation

<sup>1</sup> Tous les placements financiers sont comptabilisés à la valeur boursière à l'exception des obligations détenues de manière directe qui sont comptabilisées au maximum à la valeur nominale, soit 100%.

<sup>2</sup> Les placements immobiliers directs sont comptabilisés à la valeur d'acquisition diminués d'un amortissement comptable.

**Art. 8** Réserve

Une réserve pour fluctuations de cours sur les placements financiers est constituée. Sa dotation se montera au maximum à 20% du patrimoine financier. Cette constitution de réserve ne s'applique pas aux placements immobiliers directs.

**Art. 9** Contrôles

La présente allocation d'actifs est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Sa pertinence sera toutefois contrôlée régulièrement par la direction de l'Etablissement et des propositions de modifications seront soumises au conseil d'administration pour l'adapter à l'évolution des marchés des capitaux en cas de nécessité.

**Art. 10** Analyse

Une analyse actifs-passifs peut être réalisée selon les besoins, par un établissement bancaire ou un institut spécialisé en la matière.

**Art. 11** Modification

Le présent règlement peut être modifié par le conseil d'administration afin de lui permettre de revoir sa stratégie de placement, notamment en cas de circonstances exceptionnelles.

**Art. 12** Dispositions finales

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

<sup>2</sup> Il annule et remplace le règlement du 2 novembre 2017 sur le placement des réserves.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Véronique Schmoutz**

Secrétaire du Conseil d'administration

**Romain Collaud**

Président du Conseil d'administration

**Tableau des modifications – Par date d’adoption**

Adoption	Élément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
20.06.2018	Acte	Acte de base	01.07.2018
03.04.2023	Art. 2	Modifié	01.04.2023